



QUELLES CONSÉQUENCES ?

► Pour de nombreux spécialistes du droit social, ce verdict marque une véritable révolution juridique. Non seulement il vient sanctionner une politique inhumaine menée pendant plusieurs années chez France Télécom (devenue Orange en 2013) mais il rappelle également à l'ensemble des employeurs que « *si des méthodes managériales sont mises en œuvre au mépris de la considération des personnes qui travaillent, elles relèvent désormais de la justice pénale* », comme l'exprimait la Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C-CFDT), partie civile au procès, dans un communiqué publié à l'issue de l'audience du 20 décembre. Ainsi, les directions sont appelées à plus de vigilance et à tenir davantage compte des conséquences sur les salariés dans la conduite des politiques de restructuration, sous peine de s'exposer à des condamnations.

Pour les militants également, ce procès donne un avantage dans le rapport de force. Comme le souligne la F3C-CFDT : « *Ce jugement est un signal fort pour les équipes syndicales, pour faire avancer la question de la prévention des risques psychosociaux dans les entreprises.* » Au sein de nombreuses entreprises qui connaissent des réorganisations à marche forcée, et où les dégâts humains sont avérés, cette jurisprudence pourrait être la bienvenue. La F3C travaille d'ores et déjà sur des outils à destination des militants pour les aider dans la prise en charge de cette question. ●



Pour aller plus loin

● **Agir aux prud'hommes contre le harcèlement moral**

Action Juridique n°241, février 2020.
À commander à CFDT-Unité presse :
gestionpresse@cfdt.fr



M. Jonathan Cadot FAUT-IL CHANGER LA LÉGISLATION SUR LE HARCÈLEMENT MORAL ?

► « Le tribunal a considéré que l'infraction prévue au code pénal permettait de sanctionner le harcèlement moral institutionnel. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la définition du délit de harcèlement moral. Bien au contraire, modifier cette définition pourrait être compris comme une reconnaissance du législateur que la définition actuelle ne permet pas de pénaliser le harcèlement institutionnalisé, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur les procédures en cours. En revanche, je pense qu'une réflexion devrait être menée sur la question de la peine. En effet, à ce jour,

et depuis la révision de la loi en 2012, la peine maximale pour les personnes physiques est de deux ans d'emprisonnement (elle était d'un an à l'époque des faits pour France Télécom*) et pour les personnes morales de 75000 euros. Ces peines peuvent apparaître très faibles dans le cadre de dossiers où il s'agit de faits de harcèlement moral institutionnalisé ou systémique. Il pourrait donc être opportun d'envisager une sanction pénale plus lourde ou des circonstances aggravantes pour que la peine maximale soit plus en adéquation de harcèlement institutionnel touchant un collectif de travailleurs. » ●

* La loi de 2012 a revu et renforcé les peines pour faits de harcèlement moral (art. 222-33-2 du code pénal).